

GE_GERICHTE C/6416/2020 vom 5. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6416_2020

FR: GE_GERICHTE C/6416/2020 du 5 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/6416/2020 del 5 maggio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 08.06.2021 C/6416/2020

C/6416/2020 DAS/113/2021 du 08.06.2021 sur DTAE/2142/2021 (PAE) ,
IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE
C/6416/2020-CS DAS/113/2021 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de
surveillance DU MARDI 8 JUIN 2021 Recours (C/6416/2020-CS) formé en date du 5 mai
2021 par Monsieur A_____, domicilié _____ (France), comparant en personne. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 10 juin 2021 à : - Monsieur
A_____ Route _____, _____, France. - Madame B_____ Chemin _____,
[GE]. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION DES
MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que par
décision DTAE/2142/2021 du 21 avril 2021, le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant a, ordonné une reprise de liens entre les mineures E_____ et F_____, nées
respectivement le _____ 2011 et le _____ 2012, et leur père A_____, exclusivement
auprès de l'Antenne de médiation et Prévention avec des Mineurs de la G_____ (ch. 1 du
dispositif), instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles
et étendu en conséquence le mandat confié à C_____, curatrice, et à D_____, curateur
suppléant (ch. 2 et 3), ordonné le suivi thérapeutique des mineures auprès de l'OMP (ch. 4),
ordonné à A_____ d'entreprendre un suivi thérapeutique (ch. 5), lui a fait interdiction à
d'approcher le domicile des mineures, ainsi que leurs écoles et tout autre lieu qu'elles
seraient appelées à fréquenter, dans un rayon de moins de deux cents mètres, de les
contacter de toute autre manière sans autorisation expresse des curateurs ou du Tribunal;
ladite interdiction a été prononcée sous la menace de la peine prévue par l'article 292 du
Code pénal (ch. 6), déclaré ladite décision immédiatement exécutoire, nonobstant recours
(ch. 7), laissé les frais à la charge de l'Etat et débouté les parties de toutes autres conclusions
(ch. 8 et 9). Que ladite décision a été communiquée à A_____, père des mineures, pour
notification le 22 avril 2021; Que A_____, a recouru contre cette décision par acte adressé
le 5 mai 2021 au greffe de la Cour de justice; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à
l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise, A_____ se
limitant à indiquer qu'il "souhaite faire recours sur l'ordonnance"; Considérant, EN DROIT ,
que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre
de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC);
Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de
respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être
suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que
l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans
le cas d'espèce, le recours du 5 mai 2021 est dépourvu de tout grief contre la décision
attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, même en

faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi il aurait violé la loi; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 5 mai 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2142/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21 avril 2021 dans la cause C/6416/2020. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.